

Rapport au Parlement sur la mise en application de la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche

- 25 septembre 2007 -

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche (LPR) le présent document a pour objet de présenter au Parlement un bilan de la mise en oeuvre de ladite loi au travers de ses textes d'application, étant rappelé que la partie du bilan consacrée à l'emploi des personnels de la recherche dans les secteurs public et privé a déjà fait l'objet d'un rapport, transmis par le secrétariat général du Gouvernement au Parlement le 12 avril 2007 (rapport disponible sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/rapport/2007/observatoires.pdf>).

A titre liminaire il est également rappelé que plusieurs autres rapports à destination du Parlement sont prévus par la LPR, dont le contenu et l'état d'avancement sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Rapport visant à déterminer les conditions du développement de la recherche en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et en Martinique, à en définir les objectifs et, le cas échéant, à proposer de nouvelles dispositions tenant compte de leurs situations particulières (Cf article 1 ^{er} de la LPR, 4 ^{ème} alinéa).	Rapport en instance de transmission au SGG par le cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (rapport établi par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - IGAENR et de l'IGA du ministère de l'intérieur).
Rapport relatif à la coopération entre les grandes écoles et les universités (cf article 13).	Rapport en phase finale d'élaboration.
Rapport de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sur ses propres travaux (Cf article 9 III, alinéa 32).	L'AERES ayant pris ses fonctions en septembre 2007, son rapport sera remis à l'automne 2008. Un premier bilan de fonctionnement de l'Agence fera toutefois l'objet d'une réponse à la question parlementaire de la Commission des affaires culturelles du Sénat déposée au titre du PLF 2008.
Rapport établissant l'évaluation économique du crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles défini à l'article 244 quater B du code général des impôts et proposant, le cas échéant, des moyens pour améliorer son rendement, notamment en direction des petites et moyennes entreprises (Cf article 34).	Rapport au Parlement en date du 8 décembre 2006 disponible sur le site Internet du MESR : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/rapport/rapportcirparlement.pdf
Bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche (Cf article 46, 2 ^{ème} alinéa).	Bilan 2006 intégré à l'état des crédits concourant aux actions en faveur des droits des femmes (jaune budgétaire) annexé au PLF 2007.

LES INSTANCES ET STRUCTURES NOUVELLES INSTITUÉES PAR LA LPR

Constituée de 51 articles, la loi de programme pour la recherche a notamment institué un certain nombre d'instances et de structures nouvelles, en l'occurrence une haute instance de conseil, une instance d'évaluation, une agence de moyens, une académie, ainsi que trois nouvelles structures de coopération. Les articles de la LPR créant ces institutions nouvelles, ainsi que ceux précisant le niveau normatif du texte d'application relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement, ou le cas échéant aux statuts de celles-ci, renvoient tous à des articles nouveaux du code de la recherche créés à cette occasion par ces mêmes articles de la loi. Ces instances et structures nouvelles sont :

- **Le Haut conseil de la science et de la technologie – HCST**, placé auprès du Président de la République (article 3 de la LPR créant l'article L. 120. 1 du code de la recherche) ;
- **L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur – AERES**, dotée du statut d'autorité administrative indépendante (article 9 – III => articles L. 114-3-1 à L. 114-3-7) ;
- **L'Agence nationale de la recherche - ANR**, passant du statut de GIP à celui d'établissement public (Article 16 => articles L. 329-1 à L. 329-7) ;
- **L'Académie des technologies**, dotée du statut d'établissement public national à caractère administratif (Article 20 => articles L. 328-1 à L. 328-3) ;
- **Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur - PRES** (Article 5 – article L. 344-1), pouvant adopter la forme juridique de groupement d'intérêt public, d'établissement public de coopération scientifique - EPCS (Article 5 => articles L. 344-4 à L. 344-10) ou de fondation de coopération scientifique – FCS (Article 5 => articles L. 344-11 à L. 344-16) ;
- **Les réseaux thématiques de recherche avancée – RTRA** (Article 5 => article L. 344-2), pouvant adopter la forme juridique de fondation de coopération scientifique – FCS ;
- **Les centres thématiques de recherche et de soins – CTRS** (Article 5 => article L. 344-3), pouvant adopter la forme juridique de fondation de coopération scientifique – FCS.

LES DISPOSITIONS DE LA LPR NÉCESSITANT, OU PRÉVOYANT UN TEXTE D'APPLICATION

La loi comporte 13 dispositions impliquant la promulgation d'un texte réglementaire d'application, dont 7 nécessitant un décret en Conseil d'État (A), 4 nécessitant un décret simple (B) et 2 nécessitant, ou prévoyant un arrêté (C).

A / DISPOSITIONS NÉCESSITANT UN DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT

- **Article 3 de la LPR => article L. 120-1 - dernier alinéa** : définition des missions, de l'organisation et du fonctionnement du **Haut conseil de la science et de la technologie (HCST)** ;
- **Article 9 => article L. 114-3-6** : définition de l'organisation et du fonctionnement de **l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur – AERES** ;
- **Article 20 => article L. 328-3** : définition de la composition et des règles de fonctionnement de **l'Académie des technologies** ;
- **Article 30 complétant le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 par un 5° (2^{ème} alinéa)** : définition des modalités d'application de la disposition incluant les EPA ayant dans leur statut une mission de recherche (EPSCP, EPCS créés au titre de l'article 5 de la présente loi, EPST) dans le périmètre des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- **Article 38 – 1^{er} alinéa** : approbation des statuts de l'Institut et de chaque académie et des règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière ;
- **Article 38 – 2^{ème} alinéa** : autorisation des dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies ;
- **Article 39 – I complétant l'article L. 332-6 du code de la recherche** : autorisation pour le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de créer en son sein

des services dotés de l'autonomie administrative et budgétaire, dans le cadre de la mise en place du projet ITER - International Thermonuclear Experimental Reactor (Projet international de réacteur expérimental de pression thermonucléaire).

B / DISPOSITIONS NÉCESSITANT UN DÉCRET SIMPLE

- **Article 5 => article L. 344-5 – 2^{ème} alinéa** : création d'un **établissement public de coopération scientifique (EPCS)** et approbation de ses statuts ;
- **Article 5 => article L. 344-12** : approbation des statuts d'une **fondation de coopération scientifique (FCS)** ;
- **Article 16 – article L. 329-1** : dévolution des biens, droits et obligations du GIP « Agence nationale de la recherche » (ANR) à l'**établissement public ANR**, institué par cet article ;
- **Article 17 – 1^o** : détermination du délai de conclusion d'un contrat entre une entreprise et une personne publique ou une entreprise publique autorisant un fonctionnaire à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, ou du délai de conclusion d'un contrat entre une entreprise et une personne publique ou une entreprise publique autorisant un fonctionnaire à apporter son concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions.

C / DISPOSITIONS NÉCESSITANT, OU PRÉVOYANT UN ARRÊTÉ

- **Article 7** : possibilité de convocation de la commission des représentants des docteurs et des employeurs par arrêté interministériel en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord interprofessionnel, du titre de docteur ;
- **Article 31 – I – alinéa 4** : définition des produits à finalité sanitaire utilisés dans les recherches visant à évaluer les soins courants mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ;
- **Article 41** : définition des conditions d'organisation des formations doctorales dans le cadre d'écoles doctorales et, plus précisément, définition des conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée déterminée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.

Au total, la LPR ne comporte donc pas un nombre important de mesures nécessitant des dispositions réglementaires, mais il est vrai toutefois que certaines ont vocation à se décliner au cours du temps par un nombre théoriquement non limité de décrets d'application, au fur et à mesure de l'émergence des projets en rapport avec l'objet visé par la mesure.

C'est le cas notamment des grandes mesures structurantes énoncées à l'article 5 de la loi, qui institue l'existence de « pôles de recherche et d'enseignement supérieur » (PRES), de « réseaux thématique de recherche avancée » (RTRA), et de « centres thématiques de recherche et de soins » (CTRS). La loi dispose ainsi que ces structures fédératives nouvelles peuvent être dotées de la personnalité morale soit sous forme « d'établissement public de coopération scientifique » (EPCS), soit sous forme de « fondation de coopération scientifique » (FCS), la promulgation d'un décret s'avérant alors nécessaire pour en approuver les statuts (art. 5, section 2 et 3). Le choix du GIP ne requiert pas de décret.

C'est le cas aussi d'une mesure « ouverte » comme celle mentionnée à l'article 38, relative à l'autorisation des dons et legs grévés de charges dont peuvent bénéficier l'Institut ou les académies (cf article 38), qui nécessite au gré des circonstances un

décret en Conseil d'Etat. Huit décrets de ce type ont ainsi été pris depuis la promulgation de la LPR.

LE BILAN DE PUBLICATION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI

Le relevé chronologique de tous les textes d'application publiés depuis la promulgation de la LPR (JO du 19 avril 2006) montre qu'à ce jour celle-ci est réalisée à 100 %, ce qui correspond à l'objectif que s'était fixé le Gouvernement de mettre en oeuvre rapidement les réformes contenues dans cette loi de programme en matière d'évaluation et de structuration de la recherche.

Cette mise en oeuvre de la loi vaut aussi sur un plan fonctionnel puisque, concrètement, le Haut conseil de la science et de la technologie (HCST), en ce qui le concerne, a remis au Président de la République ses deux premiers avis au mois d'avril dernier, soit un an exactement après la promulgation de la loi. Ses deux avis portent, l'un sur l'effort scientifique et technologique de la France en matière énergétique, l'autre sur la crise des vocations scientifiques.

En ce qui concerne l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), le décret du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence a été suivi par le décret du 20 mars 2007 portant nomination des membres de son conseil, le nouveau président du conseil ayant été nommé par décret en date du 11 juillet 2007. S'ajoute à ces deux décrets fondateurs une série de 4 décrets et de 3 arrêtés portant mesures d'ordre indemnitaire, publiée au Journal officiel du 16 mai 2007. L'AERES a repris à son compte la plus grande partie des dossiers de l'ex-Mission scientifique technique et pédagogique (MSTP) qui, conformément à l'arrêté du 3 mai 2007, a transféré ses archives à l'Agence. Les opérations de déménagement de l'ex-Mission depuis le site de la rue Descartes ont pris fin au cours de l'été, ce qui a permis l'installation de l'Agence dans ses nouveaux locaux dès septembre 2007.

S'agissant des décrets circonstanciels tels que ceux approuvant les statuts des établissements publics de coopération scientifique (EPCS) et des fondations de coopération scientifique (FCS), le nombre de textes publiés se décline ainsi :

- 9 décrets d'approbation d'EPCS pris au titre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur - PRES ;
- 12 décrets d'approbation de FCS pris au titre des réseaux thématiques de recherche avancée – RTRA (l'une des fondations, en l'occurrence, regroupant deux RTRA) ;
- 8 décrets d'approbation de FCS (plus 1 en cours de publication) pris au titre des centres thématiques de recherche et de soins – CTRS.

Ces chiffres montrent que le volontarisme affiché par la tutelle pour faire émerger ces nouvelles structures a bien été suivi « sur le terrain », de par les efforts déployés par les acteurs de la recherche directement concernés pour se concerter et élaborer, en l'espace de quelques mois, des projets fédérateurs convaincants, et s'insérant dans le cadre réglementaire contraint institué par la loi de programme.

Pour conclure, la seule mesure de la LPR n'ayant pas encore été mise en oeuvre est la mesure « facultative » visée à l'article 7, relative à la reconnaissance du titre de docteur dans le cadre d'une convention de branche, et qui prévoit la possibilité de convoquer la commission des représentants des docteurs et des employeurs par un arrêté interministériel conjoint avec le ministre chargé de l'industrie et celui chargé du travail. Cette mesure, qui nécessite une concertation étroite avec le monde de l'entreprise, continue cependant d'être à l'étude, notamment dans le cadre du chantier « Jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs ».

**LE RELEVÉ CHRONOLOGIQUE DES TEXTES PUBLIÉS
OU EN INSTANCE DE PUBLICATION
(Situation au 25 septembre 2007)**

▪ Décret n° 2006-698 du 15 juin 2006 relatif au Haut Conseil de la science et de la technologie	JO du 16 juin 2006
▪ Décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique	JO du 30 juin 2006
▪ Décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche (ANR)	JO du 3 août 2006
▪ Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 fixant les délais de conclusion des contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche	JO du 23 août 2006
▪ Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale	JO du 24 août 2006
▪ Décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AERES	JO du 4 novembre 2006
▪ Décret n° 2006-1533 du 6 décembre 2006 relatif à l'Académie des technologies	JO du 7 décembre 2006
▪ Arrêté du 9 mars 2007 fixant la liste des produits mentionnés à l'article L. 1121-1 (2) du code de la santé publique	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques	JO du 26 avril 2007
▪ Décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France et des académies	JO du 12 mai 2007
▪ Décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies	JO du 12 mai 2007
<u>Les établissements publics de coopération scientifique créés au titre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) :</u>	
▪ Décret n° 2007-378 du 21 mars 2007 portant création de l' « Institut des sciences et technologies de Paris »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-379 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « UniverSud Paris »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-380 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Aix-Marseille Université »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-382 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris-Est »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-383 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-384 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Nancy Université »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Toulouse »	JO du 22 mars 2007
▪ Décret n° 2007-386 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université de Lyon »	JO du 22 mars 2007

Les fondations de coopération scientifique créées au titre des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) :

- | | |
|--|-------------------------------|
| ■ Décret du 20 décembre 2006 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Ecole d'économie de Paris », dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 21 décembre 2006 |
| ■ Décret du 20 décembre 2006 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Réseau thématique de recherche avancée en sciences mathématiques », dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 21 décembre 2006 |
| ■ Décret du 1er février 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques », dont le siège est dans l'académie de Toulouse | JO du 3 février 2007 |
| ■ Décret du 19 février 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Nanosciences aux limites de la nanoélectronique », dont le siège est dans l'académie de Grenoble | JO du 21 février 2007 |
| ■ Décret du 19 février 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Montpellier – Agronomie et développement durable », dont le siège est dans l'académie de Montpellier | JO du 21 février 2007 |
| ■ Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Centre international de recherche aux frontières de la chimie », dont le siège est dans l'académie de Strasbourg | JO du 9 mars 2007 |
| ■ Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Réseau français des instituts d'études avancées », dont le siège est dans l'académie de Lyon | JO du 9 mars 2007 |
| ■ Décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Sciences et technologies pour l'aéronautique et l'espace », dont le siège est dans l'académie de Toulouse | JO du 9 mars 2007 |
| ■ Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation de recherche transdisciplinaire du vivant », devenue « Fondation Pierre-Gilles de Gennes pour la recherche » par décret du 31 août 2007 (JO du 2 sept. 2007), dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 23 mars 2007 |
| ■ Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Ecole des neurosciences de Paris - Ile-de-France », dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 23 mars 2007 |
| ■ Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Innovations en infectiologie », dont le siège est dans l'académie de Lyon | JO du 23 mars 2007 |
| ■ Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Digiteo-Triangle de la physique », dont le siège est dans l'académie de Versailles | JO du 23 mars 2007 |

Les fondations de coopération scientifique créées au titre des centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) :

- | | |
|---|---------------------------|
| ■ Décret du 3 mai 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique "Voir et Entendre" (académie de Paris) | JO du 5 mai 2007 |
| ■ Décret du 15 juin 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Imagine », dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 17 juin 2007 |
| ■ Décret du 15 juin 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Centaure », dont le siège est dans l'académie de Nantes | JO du 17 juin 2007 |

- | | |
|---|---|
| ■ Décret du 15 juin 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « FondaMental », dont le siège est dans l'académie de Créteil | JO du 17 juin
2007 |
| ■ Décret du 24 juillet 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Synergie Lyon Cancer », dont le siège est dans l'académie de Lyon | JO du 26 juillet
2007 |
| ■ Décret du 3 août 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « NeuroDis », dont le siège est dans l'académie de Lyon | JO du 7 août
2007 |
| ■ Décret du 11 septembre 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite « Recherche et Innovation thérapeutique en cancérologie », dont le siège est dans l'académie de Toulouse | JO du 13 sept.
2007 |
| ■ Décret du 21 septembre 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite PremUp, dont le siège est dans l'académie de Paris | JO du 23 sept.
2007 |
| ■ <i>Décret du ... portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique dite Infectiopôle Sud, dont le siège est dans l'académie d'Aix-Marseille</i> | <i>En cours de
publication</i> |